Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VINÇA

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° 2026-116 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en agglomération - Procession de la Sant-Galdric.

Le Maire de la Commune de Vinça,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée ;
Considérant la demande de la Communauté de Paroisses Saint-Michel en Conflent en date 05 octobre 2026, d'autorisation d'organiser la traditionnelle procession de la Sant-Galdric, entre le Carmel de Vinça et l'église Paroissiale Saint-Julien et Sainte-Baselisse, à la date du dimanche 18 octobre 2026 ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants à la procession de la Sant-Galdric ou des personnes chargées de sa mise en œuvre, du public et des usagers des voies ;

ARRÊTE

Article 1er : Le **dimanche 18 octobre 2026 de 10h30 à 12h,** la Communauté de Paroisses Saint-Michel en Conflent est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal pour l'organisation de la traditionnelle procession de la Sant-Galdric, dont le périmètre d'occupation est le suivant :

- Avenue Léon Trabis pour la section comprise entre le Carmel de Vinça et l'intersection avec l'avenue du Général de Gaulle,
- Avenue du Général de Gaulle pour la section comprise entre l'intersection avec l'avenue Léon Trabis et l'intersection avec la rue Font d'en Presa,
- Place du Puig
- Rue Font d'en Presa
- Place Bernard Alart
- Rue de l'Église pour la section comprise entre la place du 8 mai1945 et la rue Michel Touron.

Article 2 : Pendant cette période, le stationnement de tout véhicule sera interdit à la place Bernard Alart et à la rue de l'église ; A cet effet, **l'autorité de Police fera appel à la fourrière automobile conventionnée.**

Article 3 : Durant cette période, lors du passage de la procession à l'intérieur du périmètre d'occupation défini à l'article 1er des restrictions à la réglementation générale de la circulation en agglomération seront occasionnées, ainsi que de forts ralentissements.

Article 4 : Afin de sécuriser la procession, le demandeur s'engage à précéder et à suivre la procession avec un véhicule à chaque extrémité de celle-ci, interdisant le passage de tous véhicules à moteur. A cet effet, les deux véhicules sont autorisés à emprunter l'avenue Léon Trabis pour la portion concernée en dérogeant au sens interdit.

Article 5 : Durant cette même période, le périmètre d'occupation défini à l'article 1er ci-dessus, fera l'objet de la mise en place de barrières de police à chaque extrémité, qui seront immédiatement

doublées par la disposition d'un obstacle positionné de façon à y interdire physiquement toute intrusion de véhicules non autorisés par la Commune ou la Communauté de Paroisses ;

Article 6 : Chaque véhicule disposé aux extrémités du périmètre d'occupation devra pouvoir être déplacé pour libérer l'accès et garantir la libre circulation des services de secours et de sécurité ;

Article 7 : La signalisation au droit et aux abords du périmètre d'occupation de la procession sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la procession par l'organisateur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les mêmes conditions de délai. A cet effet, Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Secrétaire Général de Mairie et la Police Rurale de la Commune de Vinça, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ille-sur-Têt et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vinça, le 13 octobre 2026.

Le Maire,

MAIRIE de VINÇA (Pyr.-Orientales)

Raymond RUIZ.

Arrêté non soumis à transmission au représentant de l'État dans le département (article L2131-2 du CGCT)
Publié sur le site Internet de la Mairie le 13 octobre 2026.